



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

Châlons-en-Champagne, le

24 NOV. 2021

AP n° 2021-MD-181-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société MEULOT Dany
Commune de Congy
Lieu-dit « Les Terres Rouges »**

**Le Préfet de la Marne,
Chevaller de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8.1 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;**
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 autorisant la société MEULOT Dany à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Congy, lieu-dit « Les Terres Rouges » ;**
- Vu le rapport du 21 octobre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;**
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2021 ;**
- Vu les observations de l'exploitant formulées par une note en réponse reçue par mail du 4 novembre 2021.**

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place de bornage conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susmentionné ;

Considérant que l'exploitant n'a pas aménagé un accès renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné au débouché de la carrière sur la voie publique conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susmentionné ;

Considérant l'absence de panneau « Sortie de carrière » sur la voie publique dans le sens Courjeonnet-Congy conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susmentionné ;

Considérant l'absence de haie arbustive en bordure Est du site conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1^{er}

La société MEULOT Dany (siège social : 6 Rue du Potager, 51270 Fèrebrianges), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 - Borhage

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées à l'article 14 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 qui dispose que :

« Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (à chaque angle du terrain).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.»

Article 3 – Délai

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 2 précédent sous un délai d'un mois.

Article 4 - Accès à la voirie publique – accès renforcé desservant la carrière

L'exploitant est tenu de réaliser un accès renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres conformément à l'article 16 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 qui dispose que :

« l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique».

Article 5 - Délai

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 4 précédent sous un délai de 3 mois.

Article 6 - Accès à la voirie publique – panneau sortie de carrière

L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau « Sortie de carrière » dans le sens Courjeonnet-Congy conformément à l'article 16 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 qui dispose que :

« le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (voie communale de Congy à Courjeonnet) est présignalisé de part et d'autre (panneaux AK 14 de danger et panneau "sortie de carrière") ».

Article 7 - Délai

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 4 précédent sous un délai d'un mois.

Article 8 - Haie arbustive

L'exploitant est tenu de mettre en place une haie arbustive conformément à l'article 20 l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007 qui dispose qu'

« une haie arbustive doit être aménagée en bordure Est du site dès le début de l'exploitation ».

Article 9 - Délai

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 4 précédent sous un délai d'un mois.

Article 10. - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

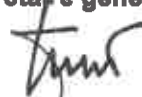
Article 12 - Notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Congy.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société MEULOT Dany – 6 rue du Potager à Fèrebrianges (51270).

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

